

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 12 AVR. 2022

N° **01227** /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE

---000---

Destinataires : Tous services

Objet : Notion d'établissement en matière de contribution des patentes

L'article 266 du Code général des Impôts dispose que la contribution des patentes est due par établissement. Cette contribution est exigible quelle que soit la forme de l'établissement (établissement secondaire, entrepôt, point de vente, etc.).

Par établissement, il convient d'entendre un organisme complet, vivant de sa vie propre et constituant un centre d'affaires dans lequel s'effectuent, d'une manière régulière et permanente, les actes essentiels de la profession.

Il est caractérisé en général par les éléments suivants :

- l'existence de locaux appartenant à l'entreprise (magasins ou boutiques) ;
- l'emploi d'un personnel particulier ou tout au moins, d'un préposé spécial ayant des pouvoirs plus ou moins étendus ;
- l'existence d'une clientèle propre ;
- la tenue d'une comptabilité.

Ces éléments caractéristiques ne sont pas cumulatifs. L'un ou l'autre peut donc faire défaut, sans que cela ne remette en cause la qualification d'établissement.

Lorsque plusieurs entreprises prennent en partage le même local, chaque entreprise est réputée posséder un établissement dans ce local.

Dans ce cas, le droit sur la valeur locative dû par établissement est calculé sur la part de la valeur locative imputable à chacun d'eux.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



Sié Abou OUATTARA